

ARRÊTÉ

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES USAGERS ET DU STATIONNEMENT
DES VÉHICULES LORS DES TRAVAUX DE VOIRIE
SUR L'AVENUE DE L'EUROPE PAR L'ENTREPRISE COLAS FRANCE – SRMV
DU 21 AOÛT 2023 AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 07 août 2023 par laquelle l'entreprise Colas France - SRMV, TSA 70011 Chez Sogelink – 69134 Dardilly Cedex, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur l'avenue de l'Europe pour effectuer des travaux de reprise du rampant ralentisseur :

Les travaux auront lieu du 21 août 2023 au 1^{er} septembre 2023

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser ***l'entreprise Colas France - SRMV*** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur la voie précitée ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité et la tranquillité des riverains et usagers, et de minimiser les troubles en réglémentant la circulation des poids lourds en transit d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes sur certaines voies permettant de traverser l'agglomération ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 21 août 2023 au 1^{er} septembre 2023.

Dispositions particulières :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Des restrictions sont apportées à la circulation des usagers et au stationnement des véhicules lors des travaux de reprise du rampant ralentisseur par l'entreprise Colas-SRMV du 21/08/2023 au 01/09/2023 et selon l'évolution des travaux.

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté prendra effet le 21 août 2023 et sera valable jusqu'au 1er septembre 2023, date prévue de fin des travaux.*

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur : **Colas France - SRMV ☎ 04 90 63 90 35.**

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n° 1 du présent arrêté concernent notamment la voie précitée, de la manière suivante du 21/08/2023 au 01/09/2023 :

Prescriptions :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur l'avenue de l'Europe dans la zone des travaux pendant toute leur durée.

- *La circulation sera alternée manuellement sur l'avenue de l'Europe au niveau de son intersection avec la Venue de St Pierre de Vassols.*
- *Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur tous les emplacements matérialisés se situant dans la zone de travaux susvisée.*

La circulation des véhicules, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes, (sauf véhicules service public et véhicules du chantier susvisé) sera interdite pendant toute la durée des travaux sur la voie communale « avenue de l'Europe » à MAZAN de la manière suivante :

- Circulation interdite pour les véhicules en provenance de la Venue de Mormoiron (D942) et de la Venue de Pernes (D1), dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes, sur la voie communale « avenue de l'Europe ». Les véhicules concernés par cette interdiction doivent emprunter l'itinéraire obligatoire en direction de la Venue de Pernes (D1) ou la Venue de Mormoiron (D942).
- Circulation interdite pour les véhicules en provenance de la Venue de Carpentras (D942), dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.5 tonnes, sur la voie communale « avenue de l'Europe ». Les véhicules concernés par cette interdiction doivent emprunter l'itinéraire obligatoire par le boulevard de la Tournelle et puis le quai de l'Auzon.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports en commun et scolaires, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules ayant pour origine ou destination la commune (livraisons, déménagement, chantiers sur la ville), aux véhicules affectés d'une manière générale à l'intérêt public et à la desserte locale.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution des travaux désignés ci-dessus, la circulation des usagers sera réglementée et le stationnement des véhicules interdit autant que de besoin. Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation doivent être précédées, de la mise en place par le pétitionnaire, d'une signalisation et d'un affichage 48 heures avant les travaux.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour leur durée.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout véhicule dont le stationnement gênerait les travaux ci-dessus indiqués peut-être mis en fourrière.

ARTICLE 7 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès sa publication, son affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 10 août 2023

Fait à MAZAN, le 10 août 2023

Le Maire

Louis BONNET

